



LA LOI PRÉVOIT 3 DÉROGATIONS

- **La déclaration préalable** : lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée.
- **La demande d'autorisation** : pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- **L'information sans délai** : en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes.

Déclaration préalable

Le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens sont appréciés (Art L.350-3). **La décision préfectorale peut être (Art. R.350-26) :**

- une absence d'opposition
- ou un **arrêté préfectoral de refus** : le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration
- ou un **arrêté préfectoral d'autorisation avec prescriptions** destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

Demande d'autorisation

Le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens sont appréciés (Art L.350-3). **La décision préfectorale peut être :**

- une **autorisation tacite** (2 mois après que le dossier a été jugé complet) (Art. R.350-29 et 30)
- ou un **arrêté préfectoral de refus**
- ou un **arrêté préfectoral d'autorisation avec éventuellement des prescriptions** destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

► En cas d'incomplétude du dossier, si le pétitionnaire ne fournit pas les pièces dans un délai de 1 mois, il y a une **décision tacite de rejet du dossier**.

Information sans délai

La personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'État dans le département.

La décision préfectorale peut être (Art. R.350-27) :

- une **autorisation tacite** des mesures de compensation
- ou un **arrêté préfectoral d'approbation des mesures de compensation, avec éventuellement des prescriptions** destinées à garantir l'effectivité de la compensation.

Page de couverture

Références du code de l'environnement :

Article L.350-3 du code de l'environnement sur l'abattage d'arbres d'allées et d'alignements et du Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Plus d'informations



2 rue Augustin Fresnel - CS 95 038 - 57070 METZ Cedex 03
Téléphone : 03 87 62 81 00
Contact : sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Site web : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
Crédits photo © DREAL Grand-Est - Icônes © Flaticon
Conception graphique : M.Mangenot
Date de parution : Janvier 2024

Protection des allées et alignement d'arbres

BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

« Le fait d'abattre, ou de porter atteinte à un arbre, ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Article L.350-3 du code de l'environnement
Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023



Dossier de Déclaration Préalable

Dossier en deux exemplaires, adressé à la préfecture de département concerné par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou **déposé contre décharge** à la préfecture du département concerné ou dossier envoyé par **voie électronique** (Art. R.350-21)

Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours (Art. R.350-21)
Si besoin, la demande de complément est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, et liste de façon exhaustive les pièces manquantes (Art. R.350-21)

Délai d'instruction :
1 mois (Art. R.350-26)

PIÈCES À FOURNIR

Art. R.350-20

1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire
2. La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
3. La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations
4. La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire
5. Le plan de situation à l'échelle de la commune
6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
8. **Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées** en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5*. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.
** mesures de compensation des atteintes à la biodiversité*
9. Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un **risque sanitaire** : une étude phytosanitaire (Art. R.350-23)
 - Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un **danger pour la sécurité des personnes ou des biens** : les éléments permettant d'établir de ce danger (Art. R.350-23)
 - Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que **l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée** : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2** (Art. R.350-23)

** protection du patrimoine naturel (sites géologiques, habitats naturels et surtout espèces)

PLAN DE GESTION

Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique peut établir un **plan de gestion**, qui fixe les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Les opérations prévues dans ce plan de gestion qui sont soumises à déclaration préalable peuvent faire l'objet d'une **déclaration unique sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans** (Art. R.350-25).

À NOTER

Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R.251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration. (Art. R.350-24)
Nota : Il s'agit de la lutte contre la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux (insectes, champignons, etc). La liste des nuisibles doit être établie par le préfet de région (R251-2-7 code rural). La DRAAF Grand Est se réfère au règlement d'exécution de l'UE pour la liste : <https://agriculture.gouv.fr/draaf-role-et-fonction>

Dossier de Demande d'Autorisation

Dossier en deux exemplaires, adressé à la préfecture de département concerné par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou **déposé contre décharge** à la préfecture du département concerné ou dossier envoyé par **voie électronique** (Art. R.350-21)

Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours (Art. R.350-21 et Art. R.350-29)
• Si le dossier est complet : Un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une **autorisation tacite** sera acquise
• Si besoin, une demande de complément est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, et liste de façon exhaustive les pièces manquantes à fournir sous 1 mois
En l'absence de fourniture des pièces manquantes dans ce délai, le dossier fait l'objet d'une **décision tacite de rejet**

Délai d'instruction :
2 mois après que le dossier ait été jugé complet (Art. R.350-30)
Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L.123-19-2, le délai est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.

PIÈCES À FOURNIR

Art. R.350-20

1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire
2. La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
3. La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations
4. La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire
5. Le plan de situation à l'échelle de la commune
6. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
7. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
8. **Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées** en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5*. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.
** mesures de compensation des atteintes à la biodiversité*
9. La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires (Art. R.350-28)

À NOTER

Dans le cas d'une **autorisation environnementale**, les pièces à fournir sont les mêmes que celles de la demande d'autorisation, listées ci-dessus (Art. D.181-15-11)

Dossier dans le cadre d'une Information Sans Délai

Dossier adressé à la préfecture de département concerné par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou dossier envoyé par **voie électronique** (Art. R.350-27)

Délais d'instruction :
1 mois (Art. R.350-27)

PIÈCES À FOURNIR

Art. R.350-20

1. L'identité et les coordonnées du pétitionnaire
2. La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés
3. Le plan de situation à l'échelle de la commune
4. Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique
5. Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
6. **Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées** en plus de celles nécessaires en application des articles L.163-1 à L.163-5*. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.
** mesures de compensation des atteintes à la biodiversité*
7. La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée (Art. R.350-27)
8. La description des opérations **réalisées** faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés (Art. R.350-27)

